

LREM est en place pour éliminer toute opinion divergente



Non à Macron l'anti-Français !

Lu sur RRÂ : après le MRAP, « le Procureur porte plainte contre Christine Tasin auteur présumé de faits soi-disant délictueux. Ensuite l'association peut se porter partie civile et solliciter des dommages pour les dommages imaginaires subis. Le MRAP a dénoncé la publication et la mise à disposition du public du tract et de l'autocollant *Islam assassin*. Christine Tasin est accusée, mais non jugée et encore moins condamnée. Le MRAP a dénoncé des faits de provocation à la discrimination, à la haine, à la violence » malgré le fait que l'islam n'est ni une race, ni une personne (morale ou physique). Si l'islam est une doctrine religieuse, alors que le délit de blasphème a été aboli en France, le fait est que l'islam tue, que les policiers de Magnanville et des centaines d'autres ne sont

plus l' (cause de l'islamisme totalitaire des Frères musulmans).

Alors comment Christine Tasin peut-elle être accusée d'inciter à la haine contre des personnes ?

Les Nouvelles chroniques d'Islamistan reprennent l'article de Christine Tasin sur RR, Dhimmitude, Nathan, Absurdistan, Manipulations médiatiques : « *Nathan ose* » utiliser le MRAP et la plainte non jugée contre Christine Tasin pour faire croire aux élèves, dans un manuel d'Histoire-Géographie-EMC de 4^e (édition de 2016) que « *la critique de l'islam serait un délit* » selon le MRAP. « Dans ce manuel, pour expliquer les limites de la liberté d'expression, les auteurs du manuel, fort malhonnêtes, ont renvoyé dos-à-dos la critique de l'islam et l'antisémitisme. Ils ont utilisé, en mentant, le procès fait à Belfort pour *L'islam est une saloperie*.

Relaxée en appel, les falsificateurs de Nathan, enseignants sans conscience, qui utilisent l'écologie pour imposer leurs idées nauséabondes, n'ont pas le droit de dire que j'ai été condamnée, car c'est de la diffamation.

« *Affaire Boutin : Un peu d'espoir pour la liberté d'expression* ? Par Nathalie MP. Christine Boutin a pu gagner une bataille judiciaire à titre personnel pour ses propos sur l'homosexualité, mais le combat (pacifique) pour la liberté d'expression ne fait que commencer. Des associations de la mouvance LGBT poursuivaient Christine Boutin pour les propos suivants, tenus dans un entretien à la revue Charles en avril 2014 :

« *L'homosexualité est une abomination* ». La Cour de cassation a donc annulé la condamnation pour « *provocation à la haine ou à la violence* » prononcée en première instance (2015) et en appel (2016).

Bonne nouvelle pour la liberté d'expression, mais ceci ne signifie pas que la liberté d'expression soit fondamentalement restaurée. Christine Boutin a pris cela avec le sourire. Sourire qui doit flotter sur ses lèvres ces jours-ci puisque sa condamnation à 5 000 € d'amende, sans compter les dommages et intérêts pour les associations LGBT plaignantes, vient d'être « *annulée sans obligation de nouveau procès* » .

Lors du premier procès, le procureur reprochait à Christine Boutin de laisser entendre « *très fortement* » quelque chose qu'elle n'avait pourtant jamais dit : « Ce que l'on « *entend* » (c'est-à-dire : ce que le procureur veut entendre sans comprendre) dans vos propos, c'est que les homosexuels sont (seraient) une abomination ».

Mais la Cour de cassation, abordant le fond du problème, a jugé que : « *Le propos incriminé, s'il est outrageant, ne contient pas, même sous forme implicite, d'appel ou d'exhortation à la haine ou à la violence à l'égard des personnes homosexuelles* » . Et pour : *Islam assassin* du tract attribué à Christine Tasin ?

Christine Boutin a écrit sur Twitter : « La C. Cass a cassé et annulé les condamnations du TGI et de la C.Appel de Paris pour avoir cité l'Ancien Testament. La plus haute juridiction française vient de confirmer que les Libertés d'Expression et de Conscience existent toujours en France ! »

La plainte déposée par les associations Refuge, inter-LGBT et Mousse, qui se sont constituées partie civile, a été rendue possible par la loi Pleven (1972) qui introduisait un délit (politique) de « *provocation à la haine raciale* » et la loi Gayssot (1990) qui y rajoutait le délit de « *contestation de l'existence des crimes contre l'humanité* » . Renforcés au fil du temps, ces textes tendent aux discriminations (des personnes) en raison de

l'origine ou de la religion, ainsi que le sexe, l'orientation sexuelle et le handicap. Ce sont des lois de censure de l'opinion qui aboutissent à faire comparaître au tribunal des prévenus qui n'ont commis aucune atteinte matérielle concrète « envers une personne » ou un bien en particulier, si ce n'est le fait de ne pas partager les avis (c'est-à-dire la propagande) des associations de défense des divers groupes concernés.

Lorsqu'on lit l'ensemble des déclarations de Christine Boutin à la revue Charles, elle prend nombre de précautions afin de « distinguer la personne de l'acte ». Elle insiste sur le pardon et considère qu'elle n'a « aucun jugement à porter sur la personne ». Malgré le mot « abomination » appliqué à l'homosexualité, comment peut-on « vouloir deviner la moindre incitation à la haine » dans ce texte ? Christine Boutin évoque la Bible. Elle a seulement répondu : « Je n'ai fait que citer l'Ancien Testament » puis elle reprend l'argument dans le tweet.

Le terme « abomination » fait référence au verset 22 du chapitre 18 du Lévitique : « Tu ne coucheras pas avec un homme comme on couche avec une femme. C'est une abomination ». (Lévitique 18,22). Le Lévitique, probablement constitué vers le V^{ème} siècle avant JC, forme un long recueil de règles sacerdotales et de règles de vie variées qui ne traitent pas seulement de l'homosexualité. Quand la Bible parle d'actes homosexuels, c'est pour les englober dans un contexte plus général de violence et d'idolâtrie. Selon le Catéchisme de l'Église catholique, l'homosexualité y est considérée comme « intrinsèquement désordonnée ». (Nathalie MP)

Si la décision de la Cour de cassation est bonne pour la liberté d'expression, elle a été prise dans le cadre des lois de censure de l'opinion. Tant que ces lois existeront, la liberté d'expression sera bafouée dans ce pays. La Cour

de cassation n'a pas retenu la « *provocation à la haine ou à la violence* ». Si les associations LGBT avaient agi « *sur le fondement de l'inculte* » et non de l'incitation à la haine, Christine Boutin aurait-elle été condamnée ? Malgré cela, si quelque un redit cela, les associations auront retenu l'enseignement de la Cour de cassation et « *poursuivront pour inculte* ». (Avocats pro-LGBT). Pour un autre, cette décision « *est une façon de mettre fin au débat* ». Tant que tout ce qui « *s'oppose par les mots et seulement les mots* » à la (propagande) des associations LGBT (antiracistes, féministes, etc.) n'aura pas été interdit et réduit au silence, pas de débat possible. Selon les sectaires (comme le MRAP), seule l'opinion politiquement correcte peut s'exprimer.

Le combat (pacifique) pour la liberté d'expression doit aussi faire face à la chasse aux « Fake News » à propos des tendances complotistes supposées des Français. (Texte librement adapté de Nathalie MP)

LREM est en place pour éliminer les opinions divergentes sans laisser place au débat démocratique.

Thierry Michaud-Norard